

Conflit sur renvoi du tribunal administratif de Marseille

N° 3887 – Consorts O. c/ Commune de Rambaud

Rapporteur : M. Honorat

Commissaire du gouvernement : M. Boccon-Gibod

Séance du 18 février 2013

Lecture du 18 mars 2013

Décision du Tribunal des conflits n° 3887

Par cette décision le Tribunal des conflits désigne l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'un litige relatif au rétablissement de l'écoulement vers une propriété privée des eaux surabondantes d'une fontaine publique.

Les propriétaires de terrains alimentés en eau par le trop plein de la fontaine-lavoir de la commune de Rambaud en vertu d'un accord passé avec elle, en 1938-1939, par leur aïeul, en contrepartie du passage d'une voie de circulation sur la propriété, ont assignée celle-ci, après qu'elle avait entrepris de déplacer la fontaine, aux fins de voir constater leur droit d'eau acquis par prescription trentenaire et rétablir l'alimentation en eau à son débit antérieur.

La juridiction judiciaire, initialement saisie, s'étant déclarée incompétente, le tribunal administratif a soumis au Tribunal des conflits la question de compétence sur le fondement de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849.

Une jurisprudence judiciaire ancienne et constante a défini la nature juridique des eaux qui alimentent les fontaines publiques d'une commune. En effet, la Cour de cassation a jugé que ces eaux font partie du domaine public et sont, par conséquent, « inaliénables et imprescriptibles » en raison de leur intérêt public, sans qu'il y ait lieu de distinguer « entre celles indispensables à la satisfaction actuelle des besoins communaux et les eaux superflues et surabondantes » (Cass. civ., 20 août 1861, *Commune de Tourvès c/ Epoux Natte*, D.P. 1861 1.585 ; Civ., 4 juin 1866, *Flamenq c/ Ville de Toulon*, D.P. 1867 1.35 ; Civ., 15 novembre 1869, *Viard c/ Commune de Clinchamp*, D.P. 1870, I, p. 275 ; 30 avril 1889, *Commune d'Alet c/ Compagnie générale des eaux minérales d'Alet*, D.P. 1889 1. 373).

Le Conseil d'Etat a lui-même jugé que « les eaux captées par une ville afin d'assurer l'alimentation en eau de sa population, ainsi que les ouvrages destinés à les recueillir, constituent, en raison de leur affectation et de leurs aménagements, des éléments du domaine public communal », alors que « les eaux susceptibles d'être recueillies par les ouvrages en cause et non encore captées ne présentent pas ce caractère » (CE, 16 novembre 1962, *Ville de Grenoble*, Rec. 611), en précisant, par la suite, que l'autorisation accordée à un particulier de capter l'eau d'une fontaine, dépendance du domaine public en raison de son aménagement spécial, est précaire et révocable et expose son bénéficiaire à supporter sans indemnité la charge résultant pour lui des travaux entrepris conformément à la destination du domaine (CE, 23 juin 1976, *Commune de Plabennec c/ Pelleau*, n° 90774).

Dans l'espèce commentée, le Tribunal des conflits confirme ces jurisprudences en décidant que le litige, relatif au droit d'usage des eaux surabondantes d'une fontaine publique, relève de la compétence des juridictions administratives.